

Réseau
des tables régionales



de groupes de femmes
du Québec

Le Réseau, porteur des voix Régionales, favorise la concertation et l'échange entre les tables de groupes de femmes du Québec sur les questions mettant en jeu les intérêts et les droits des femmes.



AVIS PRÉSENTÉ DANS LE CADRE DE LA RÉFORME DU DROIT ASSOCIATIF

PROPOSÉE PAR LA MINISTRE DES FINANCES, DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX
ET REponsable DE L'ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE
MADAME MONIQUE JÉRÔME-FORGET

ST-JÉRÔME, MARS 2009

Une brève présentation du Réseau des tables régionales de groupes de femmes du Québec

Dûment constitué depuis 2001, le Réseau des tables régionales de groupes de femmes du Québec est un groupe féministe de défense collective des droits qui travaille sur les questions mettant en jeu les intérêts et les droits des femmes. Son rôle en est un de liaison et de concertation entre les dix-sept tables régionales de groupes de femmes. Ces tables régionales représentent 425 groupes membres et 228 membres individuelles.

Le Réseau des tables porte auprès des instances nationales les réalités régionales et soutient des positions politiques. De plus, le Réseau travaille en complémentarité et en collaboration avec l'ensemble des groupes et regroupements nationaux du mouvement des femmes et d'autres groupes partageant les mêmes valeurs. Le Réseau se préoccupe principalement des dossiers suivants :

Femmes et condition féminine

Le Réseau des tables se préoccupe des orientations de la politique gouvernementale en condition féminine *Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait* notamment celles portant sur les soins de santé adaptés à la réalité et aux besoins des femmes ainsi que sur la participation des femmes aux instances décisionnelles. Le Réseau soutient que l'état québécois doit assurer un leadership visant l'atteinte de l'égalité pour les femmes et doit maintenir et développer les instruments de la gouvernance en matière de condition féminine que sont le Secrétariat à la condition féminine et le Conseil du statut de la femme. Le Réseau des tables se joint aussi à l'ensemble du mouvement des femmes au Québec et au Canada pour exiger du gouvernement canadien qu'il prenne ses responsabilités en matière d'égalité des femmes

Femmes et santé

Le Réseau des tables veut s'assurer de la mise en oeuvre des objectifs ministériels et des stratégies d'action en santé et bien-être des femmes de même que de leur implantation en région par le biais de plans d'action régionaux et locaux en matière de santé des femmes. De plus, dans la foulée de la consultation générale *Garantir l'accès : un défi d'équité, d'efficacité et de qualité* et de la préparation d'un séminaire en santé des femmes qu'il organise en octobre 2007, le Réseau des tables s'est prononcé pour le maintien de l'universalité, de l'accessibilité et du caractère public du système de services sociaux et de santé.

Femmes et développement local et régional

La représentation équitable des femmes au sein des instances locales et régionales ainsi que la prise en compte des intérêts et des réalités des femmes demeure une préoccupation constante pour le Réseau des tables. Les tables régionales et leur Réseau ont entrepris plusieurs actions afin de voir adopter et s'actualiser dans chaque Conférence régionale des ÉluEs (CRÉ), une politique d'égalité et de parité pour les femmes, l'application de l'analyse différenciée selon le sexe (ADS) et la signature d'ententes spécifiques en matière de condition féminine accompagnées des sommes d'argent nécessaires à leur mise en oeuvre.

Femmes et politique

Le Réseau des Tables considère que pour une vie démocratique juste et égalitaire, les femmes doivent investir les instances municipales et se présenter en grand nombre aux postes de mairesses et de conseillères. Il a aussi pris position pour l'établissement d'un mode de scrutin proportionnel et milite pour la mise en place des mesures, certaines incitatives et d'autres obligatoires, pour atteindre l'égalité de représentation entre les femmes et les hommes à l'Assemblée nationale du Québec

Vie démocratique

Le Réseau des tables applique un mode de gestion féministe et participatif axé sur un pouvoir collectif davantage horizontal que hiérarchique et favorisant des relations les plus égalitaires possibles. Pour mener à bien ses buts et objectifs, le Réseau des tables s'est doté de la structure démocratique suivante : l'assemblée générale, le comité de coordination, les comités de travail, l'équipe de travail.

C'est en fonction de ces principes démocratiques que le Réseau des tables analyse le présent projet de Réforme du droit associatif. Nous ne nous prononcerons pas sur tous les éléments de la réforme mais sur ceux que nous considérons comme particulièrement importants à cet égard.

Nous sommes en accord avec le fait qu'il est souhaitable qu'une telle réforme se fasse

D'entrée de jeux, nous sommes d'accord avec le fait de : « maintenir une structure juridique qui a fait ses preuves, soit prévoir des règles relatives au mode de constitution d'une association, à son fonctionnement et à sa dissolution », de « moderniser le droit des associations en prévoyant un régime plus complet que celui que proposait le registraire des entreprises » et d' « accorder davantage de pouvoirs aux membres quant aux décisions fondamentales de leur propre association » (2.1 Généralités, page 7).

Nous sommes en désaccord avec la diminution du nombre d'administrateurs et d'administratrices nécessaires pour gérer une association ou du nombre de membres pour en constituer une.

Par contre, nous tenons à exprimer notre profond désaccord à la proposition de « permettre à toute association qui le désire d'être gérée par un seul administrateur, sauf si elle recueille des dons (2.2 Comparaisons avec les propositions du registraire des entreprises p. 7) ». La gestion par un seul administrateur ou une seule administratrice nous apparaît comme en opposition fondamentale avec le fait de se constituer en association et surtout d'accorder davantage de pouvoir aux membres. Nous préférons maintenir le principe actuel d'un minimum de trois administrateurs ou administratrices pour la gestion d'une association. Dans le même ordre d'idée, nous nous opposons à la proposition que « L'association personnalisée étant un groupement, elle comporterait par définition au moins deux membres » (2.4.1 Constitution de l'association p. 8) et nous proposons de maintenir là aussi le principe actuel d'un minimum de trois personnes pour la constitution d'une association. Aussi, pour les mêmes raisons, nous sommes en désaccord avec la proposition « que le conseil d'administration puisse être composé d'un ou de plusieurs administrateurs, comme dans les sociétés par actions (2.3.3 Administrateurs et autres dirigeants p. 10) ».

Nous sommes en désaccord avec un changement de vocabulaire qui ne correspond pas à nos pratiques

La réforme propose des transformations pour certaines appellations courantes et fort utilisées dans nos associations. Ainsi, on propose d'utiliser le terme « règlement intérieur » pour « règlements généraux » (2.3.2 Règlement intérieur et membres, p. 9) et d'ajouter au nom de l'association la mention « A.P. (Association Personnalisée) ou la mention A.P.é. (Association Personnalisée égalitaire) pour désigner les associations où les membres ont des droits et obligations égaux. (2.3.1 Constitution de l'association p. 8 et 9). De tels changements n'apportent rien de plus à notre avis et n'ont jamais constitué une demande de notre part. De plus, nous considérons que les associations qui définissent diverses catégories de membres avec divers droits et obligations, n'en sont pas moins égalitaires pour autant.

Nous sommes en accord avec le fait de donner davantage de pouvoirs aux membres

La réforme élabore diverses propositions à ce sujet que nous allons commenter.

« Le pouvoir d'adopter et de modifier le règlement intérieur relèverait, tout comme présentement, du conseil d'administration, sauf en ce qui concerne les sujets dits « fondamentaux », qui seraient précisés par le nouveau régime. Les modifications adoptées par le conseil devraient être approuvées par les membres de l'association pour demeurer en vigueur. Si une modification n'était pas ainsi approuvée, au plus tard lors de l'assemblée annuelle suivante, le conseil ne pourrait pas, ensuite, adopter et mettre en vigueur une modification semblable sans obtenir préalablement l'approbation des membres ».

- ✓ Nous sommes en accord avec le fait que le conseil d'administration puisse modifier les règlements généraux, les mettre en vigueur à la clôture de sa séance et que l'assemblée générale entérine ou refuse ces changements.

« L'association devrait fournir gratuitement une copie de son règlement intérieur à tout nouveau membre qui le lui demande ». (2.3.1 Règlement intérieur et membres p. 9).

- ✓ Nous sommes en accord et nous proposons les ajouts suivants : *L'association doit tenir à jour, archiver obligatoirement et rendre accessibles aux membres les documents suivants : les actes constitutifs, les règlements généraux (et non le règlement intérieur) et autres politiques ou règlements de régie interne de l'association; les rapports d'activités, les états financiers annuels; les procès-verbaux l'assemblée générale.*

« Le pouvoir décisionnel sur les sujets fondamentaux relèverait des membres. Ainsi, pour entrer en vigueur, ces décisions fondamentales devraient être prises ou approuvées par les membres, ou par les membres d'une certaine catégorie déterminée dans le règlement intérieur. Entre autres sujets visés, il y aurait l'élection des administrateurs et la modification du but de l'association, comme c'est le cas actuellement. Les nouveaux sujets fondamentaux concerneraient, par exemple, les conditions d'admissibilité des membres et leurs obligations financières ». (2.3.1 Règlement intérieur et membres p. 9).

- ✓ Nous sommes en accord avec la proposition dans la mesure où le mot « membre » est remplacé par « assemblée générale », d'autant plus que la loi actuel ne prévoit rien à ce sujet.

« En principe, les associations pourraient déterminer, dans leur règlement intérieur, l'appui requis relativement aux décisions fondamentales. La loi exigerait toutefois une majorité renforcée (par exemple, les 2/3) relativement aux décisions portant sur les sujets suivants : but de l'association; nom de l'association; siège de l'association; fusion; dissolution; continuation en une autre forme de personne morale ». (2.3.1 Règlement intérieur et membres p. 9).

- ✓ Nous sommes en accord avec cette proposition d'autant plus que la loi actuel ne prévoit rien à ce sujet.

« Il est proposé qu'un membre ne puisse pas se faire représenter lors d'une assemblée des membres, sous réserve du règlement intérieur de l'association ». (2.3.1 Règlement intérieur et membres p. 10).

- ✓ Nous proposons plutôt d'interdire le vote par procuration donc l'obligation d'être présentE lors d'une rencontre des instances officielles de l'organisme pour exercer son droit de vote.

« Sous réserve du règlement intérieur de l'association, il est proposé qu'aucun quorum ne soit exigé lors d'une assemblée des membres... »

- ✓ Nous sommes d'avis que les règlements généraux doivent prévoir un quorum pour la tenue d'une assemblée générale. Ce quorum serait fixé au nombre de membres présentEs ou au moins, à deux membres.

Un langage inclusif et une rédaction épïcène.

Nous recommandons que la prochaine loi soit rédigé dans un langage inclusif et que la rédaction en soit faite dans une forme épïcène. Rappelons que : « *Un texte épïcène met en évidence de façon équitable la présence des femmes et des hommes. Deux procédés peuvent être utilisés dans un même texte : la formulation neutre (ex. : le personnel enseignant) ou la féminisation syntaxique (ex. : les enseignantes et les enseignants).* »

Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter :

Blanche Paradis, coordonnatrice

Réseau des tables régionales de groupes de femmes du Québec

344, rue Parent Saint-Jérôme J7Z 2A2

Téléphone (450)438-5821 Télécopieur (450) 431-5639

reseaudestables@bellnet.ca

www.reseautablesfemmes.qc.ca